



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES SOCIÉTÉS

## Fiche 21

LES ASSOCIATIONS SANS  
BUT LUCRATIF

## Fiche 21 - Les associations sans but lucratif

Mise à jour : 10/04/2026

Les ASBL sont régies par la [loi modifiée du 7 août 2023](#) entrée en vigueur le 23 septembre 2023 (ci-après « la Loi »)[1]

- La Loi s'applique tout de suite aux nouvelles ASBL constituées à partir du 23 septembre 2023.
- Pour les ASBL existantes, une période transitoire de 24 mois est prévue. Après l'écoulement de cette période transitoire, toutes les ASBL sont soumises à la nouvelle loi même si elles n'ont pas adapté leurs statuts. Dans ce cas, les dispositions des statuts qui sont contraires à la nouvelle loi sont réputées non écrites.

La Loi a été complétée par le [règlement grand-ducal du 17 février 2025 établissant l'annexe à joindre aux documents comptables annuels des associations sans but lucratif](#).

Ce règlement vise à préciser le contenu de l'annexe des documents comptables annuels des associations, classées en petites, moyennes et grandes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### 1. Un but non lucratif

L'association sans but lucratif est suivant l'article 1<sup>er</sup> de la Loi « *celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.* »

Une ASBL peut se livrer à des opérations économiques pourvu que le but recherché ne soit pas principalement le profit.

Dans la mesure où une ASBL exerce une activité économique indépendante relevant du champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, elle doit disposer d'une autorisation d'établissement.

### 2. Constitution

La formation d'une ASBL impose la présence d'au moins deux membres fondateurs.

La personnalité juridique de l'ASBL est acquise à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Contrairement à une Fondation, une ASBL n'a pas la contrainte de disposer d'un capital minimum ou l'obligation de servir un intérêt général.

{Modèle 8}

### 3. Gouvernance

La gouvernance d'une ASBL est répartie entre le conseil d'administration et l'assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration doit être composé de 3 personnes au moins. Il gère les opérations quotidiennes et représente légalement l'ASBL.

L'assemblée générale prend les décisions majeures, y compris les modifications statutaires et les nominations.

Avec la réforme de 2023, les règles de gouvernance sont assouplies :

- possibilité de tenir des assemblées générales à distance ;
- possibilité d'envoyer par voie électronique les convocations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

#### 4. Obligations de transparence

Avec la réforme de 2023, les ASBL sont tenues d'assurer une transparence financière avec la tenue d'une comptabilité adaptée à la taille de l'association et la soumission annuelle des comptes pour validation lors de l'assemblée générale.

##### 4.1. Classement des ASBL en 3 catégories

Critères : (un sur trois peut être dépassé)	Petites associations : celles qui ne dépassent pas (pendant au moins deux années successives) <u>au moins deux des trois critères suivants</u> : [2]	Moyennes associations : celles qui ne sont plus des petites associations, mais qui ne dépassent pas (pendant au moins deux années successives) <u>au moins deux des trois critères suivants</u> :	Grandes associations
1. Effectif	Effectif inférieur à 3 personnes (temps plein)	Effectif inférieur à 16 personnes (temps plein)	ASBL qui dépassent (pendant au moins deux exercices successifs) les critères pour être qualifiées de moyennes associations
2. Revenus	Revenus inférieurs à 50.000 €	Revenus inférieurs à 1.000.000 €	
3. Actif	Actif inférieur à 100.000 €	Actif inférieur à 3.000.000 €	

##### 4.2. Obligations comptables en fonction de la catégorie

	Budget prévisionnel	Comptabilité (*)	Annexe (*)	Réviseur
Petites associations	Oui	Comptabilité simplifiée (état des recettes et dépenses)	Annexe qui précise : -le total des avoirs en caisse et en banque	Non
Moyennes associations	Oui	Comptabilité en partie double (bilan et un compte de résultat)	-le nombre des membres	Non
Grandes associations	Oui		-le pourcentage des transferts de fonds vers l'UE, l'EEE et dehors de l'UE	Nommer un réviseur d'entreprises agréé

(\*) La comptabilité et l'annexe doivent être déposés au Registre de Commerce dans les sept (7) mois de la clôture de l'exercice social.

## 5. Responsabilité

La tenue d'un registre à jour des membres reste impérative, mais l'obligation de déposer annuellement une liste des membres de l'association au RCSL n'existe plus : il suffit de tenir une liste actualisée des membres au siège de l'association.

Afin de rendre les associations plus transparentes, tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables qui sont destinés à être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## 6. Liens utiles

Guide d'accompagnement du Luxembourg Business Registers

<https://www.lbr.lu/mjracs-web-front/guide-associations>

Guidances sur le site de l'Etat : Myasbl.lu :

<https://myasbl.public.lu/fr.html>

[1] Cette loi a abrogé la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

[2] Exemple : une association détient un bâtiment estimé à 500.000 €, emploie 4 personnes à mi-temps et qui réalise des recettes annuelles de 40.000 € appartient à la catégorie des « petites associations » : même si le critère d'actif (500.000 €) est dépassé, le critère lié à l'effectif (4 personnes à mi-temps = 2 personnes à plein temps) et celui lié aux revenus (40.000 €) ne le sont pas !